



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2020-073

PUBLIÉ LE 13 MAI 2020

# Sommaire

## **74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genevois**

74-2020-05-11-004 - CHANGE Avenant à la décision n°2019-DG-029 du 13 mai 2019  
astreinte de direction M (2 pages) Page 4

74-2020-05-11-005 - CHANGE Avenant à la décision n°2019-DG-030 Délégation de  
signature des soins psychiatriques sans consentement (2 pages) Page 7

## **74\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie**

74-2020-05-04-004 - DDFIP/Pôle pilotage et ressources/ arrêté 2020\_0019 portant mise à  
jour des délégations de signature du SIP de Bonneville (4 pages) Page 10

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

74-2020-05-06-003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0656 autorisant M. Luc  
PERRILLAT-BOITEUX à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de  
son troupeau contre la prédation du loup (1 page) Page 15

74-2020-05-06-004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0657 autorisant M. Pascal  
PESSEY-MAGNIFIQUE, gérant du GAEC de l'Aiguille Verte, à effectuer des tirs de  
défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (5  
pages) Page 17

74-2020-05-06-005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0658 autorisant Mme Virginie  
GROS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre  
la prédation du loup (5 pages) Page 23

74-2020-05-06-006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0661 - Autorisation pour la  
réalisation de visites annuelles de maintenance hélicoptérée des ouvrages HTB - Réserves  
naturelles de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy, Passy, les Contamines Montjoie - Société RTE (3  
pages) Page 29

74-2020-04-22-013 - Décision préfectorale n° DDT-2020-0619 fixant le barème  
départemental 2020 d'indemnisation des remises en état des prairies et des ressemis de  
céréales (1 page) Page 33

## **74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie**

74-2020-04-29-005 - Arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2020 portant modification des  
statuts du syndicat intercommunal de gestion des déchets du Faucigny Genevois  
(SIDEFAGE) (11 pages) Page 35

74-2020-04-27-005 - Arrêté interdépartemental n° PREF-DCL-BIE-2020-24 du 27 avril  
2020 portant révision statutaire du syndicat mixte du parc naturel régional du Massif des  
Bauges. (14 pages) Page 47

74-2020-05-11-003 - Arrêté modificatif portant renouvellement de l'agrément de la société  
SECOURISK pour la formation, les recyclages SSIAP et l'organisation des épreuves  
d'examen (3 pages) Page 62

74-2020-05-11-001 - arrêté pref-DCI-BCAR-2020-0143 portant habilitation funéraire  
Aravis Marbrerie à Thônes (2 pages) Page 66

74-2020-05-11-002 - Arrêté pref-DCI-BCAR-2020-0144 portant autorisation de prises de vues aériennes en dehors du spectre visible (2 pages)	Page 69
74-2020-04-24-004 - BAFU-2020-0040 AP DUP Combloux securisation acces stade 24 avril 020 (2 pages)	Page 72
<b>74_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie</b>	
74-2020-05-06-002 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers membres de la chaîne de commandement opérationnelle du département de la Haute-Savoie (5 pages)	Page 75
74-2020-05-06-001 - Fixant la liste des sapeurs-pompiers préventionnistes du département de la Haute-Savoie. (2 pages)	Page 81
<b>84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
74-2020-05-04-005 - Délégations signature du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bonneville (7 pages)	Page 84

74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2020-05-11-004

CHANGE Avenant à la décision n°2019-DG-029 du 13  
mai 2019 astreinte de direction M

## Avenant à la DECISION n°2019-DG-029 du 13 MAI 2019 portant délégation de signature pour les Astreintes de Direction

### LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GNEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-36 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019 ;
- VU l'arrêté du président du conseil régional en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 relatif à l'agrément de **Monsieur José TRIGANCE, agissant en tant que faisant fonction de Directeur de l'IFSI** ;
- VU les articles L 3212-1 à L 3212-12 du code de la santé publique relatifs à l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent ;
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

### DECIDE

VU l'arrêté du président du conseil régional en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 de **Monsieur José TRIGANCE faisant fonction de Directeur de l'IFSI**, une délégation de signature est donnée au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité du service public, à l'effet de signer au nom du directeur, tous les actes se rapportant au gardes administratives mentionnés dans **l'article 1 de la décision n°2019-DG-029 à Monsieur José TRIGANCE, faisant fonction de Directeur de l'IFSI.**

La présente décision comportant le spécimen de signature du délégataire est publiée au Recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Savoie.

Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Anancy Genevois.

Elle est affichée à l'entrée de la salle d'Audience du Tribunal de Grande Instance aménagée par le Centre Hospitalier dans les locaux du Pôle de Santé Mentale.

Toute modification de délégation de signature donne lieu à une nouvelle décision selon les mêmes formes.

Epagny Metz-Tessy, le 11 mai 2020


Le Directeur Général,

  
Vincent DELIVET

Centre Hospitalier Anancy Genevois - Direction Générale

**Avenant à la DECISION n°2019-DG-029 du 13 MAI 2019  
portant délégation de signature Astreinte de Direction**

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE  José TRIGANCE	
--	--

74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2020-05-11-005

CHANGE Avenant à la décision n°2019-DG-030  
Délégation de signature des soins psychiatriques sans  
consentement

## Avenant à la DECISION n°2019-DG-030 du 13 MAI 2019

### portant délégation de signature dans le cadre de la gestion des soins psychiatriques sans consentement

#### LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GNEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-36 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019
- VU les articles L 3212-1 à L 3212-12 du code de la santé publique relatifs à l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent ;
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

#### DECIDE

Une délégation de signature est donnée au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité du service public, à l'effet de signer au nom du directeur, tous les actes se rapportant au domaine des soins psychiatriques sans consentement à **Monsieur José TRIGANCE agissant en tant que faisant fonction de Directeur de l'IFSI** du Centre Hospitalier Anancy Genevois à l'effet de signer tous les actes se rapportant au domaine des soins psychiatriques sans consentement.

La présente décision comportant le spécimen de signature du délégataire est publiée au Recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Savoie.  
Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier.  
Elle est affichée à l'entrée de la salle d'Audience du Tribunal de Grande Instance aménagée par le Centre Hospitalier dans les locaux du Pôle de Santé Mentale.

Toute modification de délégation de signature donne lieu à une nouvelle décision selon les mêmes formes.

Epagny Metz-Tessy, le 11 mai 2020


Le Directeur Général,

Vincent DELIVET



**Avenant à la DECISION n°2019-DG-030 du 13 MAI 2019**  
**portant délégation de signature dans le cadre de la gestion des soins**  
**psychiatriques sans consentement**

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE  José TRIGANCE	
--	--

Centre Hospitalier Anancy Genevois - Direction Générale

74\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Savoie

74-2020-05-04-004

DDFIP/Pôle pilotage et ressources/ arrêté 2020\_0019  
portant mise à jour des délégations de signature du SIP de  
Bonneville

**DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVRMENT**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BONNEVILLE.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme BURNIER Pascale et M. ELMIR Youssef, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de BONNEVILLE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CHAGOUBI Mohamed	DUMONT Corinne	RAGUIN Stéphanie
------------------	----------------	------------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AMRANI Naïma	BIRKENSTOCK Marie-France	CASAROLLI Angélique
ESPINASSE Roxane	GAUTHIER Lauriane	HAENDEL Frédéric
LAIDEZ Laurent	LEBIS Maud	MARTIN Sabine
MAURY Annabelle	NABAIS Sylvie	PLA Mélanie

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUMONT Corinne	Contrôleuse	2 000 €	12 mois	8 000 €
MATMANIVONG Audrey	Agente	2 000 €	12 mois	8 000 €

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GASSION Marcel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
LAULE Béatrice	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
BRIAND Nicole	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
HENAFF Stéphane	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
SCRIBE François-Vincent	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

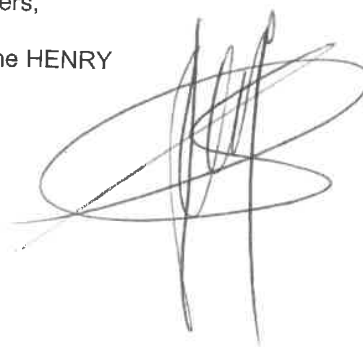
#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie,

A BONNEVILLE, le 4 mai 2020

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Catherine HENRY





74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-05-06-003

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0656 autorisant M. Luc  
PERRILLAT-BOITEUX à effectuer des tirs de défense  
simple en vue de la protection de son troupeau contre la  
prédation du loup

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau et environnement  
Cellule chasse, pêche et faune Sauvage

Affaire suivie par Eric GERVASONI  
tél. : 04 50 33 78 49  
eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr

Monsieur Luc PERRILLAT-BOITEUX  
217 chemin de la Ruaz  
74550 Saint Jean de Sixt

Annecy, le 6 MAI 2020

**objet : Autorisation de mise en œuvre de tirs de défense simple pour la protection des troupeaux contre le loup.**

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, l'arrêté préfectoral vous autorisant à effectuer des tirs de défense simple pour la protection de votre troupeau contre la prédation par le loup, sur la commune de La Clusaz, jusqu'au 31 décembre 2021.

Je tiens à souligner que la mise en œuvre de cette autorisation nécessite :

- de mettre en place des moyens de protection du troupeau pendant toute la durée des interventions.
- de respecter l'ensemble des prescriptions techniques mentionnées dans cet arrêté préfectoral.
- de respecter les consignes de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité. Vous trouverez à cet effet, une plaquette sur la mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup et sur les mesures de sécurité à mettre en œuvre.
- de respecter les recommandations à l'usage des participants à des opérations de tirs autorisées par arrêté préfectoral, précisées dans la notice jointe à cet envoi.
- de tenir à jour et à disposition des agents chargés des missions de police, un registre de tir que vous trouverez également joint à cet envoi.
- de respecter la procédure d'alerte en cas de destruction ou de blessure d'un loup. Vous trouverez à cet effet, une fiche précisant cette procédure d'alerte.

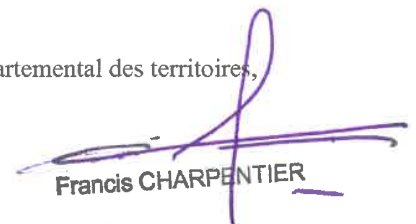
Je vous rappelle par ailleurs, que les tirs de défense sont destinés à empêcher l'attaque du troupeau par le loup et sont donc limités aux seuls pâturages que vous exploitez et à proximité immédiate de votre troupeau. Ces tirs de défense ne sont pas autorisés sur le territoire des réserves naturelles nationales.

Par ailleurs, je vous informe que la mise en place de ces tirs de défense sera supervisée par le lieutenant de louveterie de votre secteur qui pourra ainsi vous apporter son aide en cas de besoin. Il s'assurera de la réalité des moyens de protection mis en œuvre. Consigne lui est donnée ainsi qu'aux personnes désignées, de se retirer si les moyens de protection du troupeau ne sont pas en place à son arrivée, à proximité du troupeau et pendant toute la durée des interventions. Il s'assurera également des conditions de mise en œuvre et des modalités d'exécution définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Copie : lieutenant de louveterie

Le directeur départemental des territoires,



Francis CHARPENTIER



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-05-06-004

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0657 autorisant M. Pascal  
PESSEY-MAGNIFIQUE, gérant du GAEC de l'Aiguille  
Verte, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la  
protection de son troupeau contre la prédation du loup

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le

**- 6 MAI 2020**

Service eau et environnement  
Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Eric GERVASONI  
tél. : 04 50 33 78 49  
eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020- 0657**

**autorisant M. Pascal PESSEY-MAGNIFIQUE, gérant du GAEC de l'Aiguille Verte, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

**VU** les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 29 avril 2020 par laquelle M. Pascal PESSEY-MAGNIFIQUE, gérant du GAEC de l'Aiguille Verte, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Pascal PESSEY-MAGNIFIQUE, gérant du GAEC de l'Aiguille Verte, a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Pascal PESSEY-MAGNIFIQUE, gérant du GAEC de l'Aiguille Verte, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Pascal PESSEY-MAGNIFIQUE, gérant du GAEC de l'Aiguille Verte, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

**ARTICLE 3** : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Tochon-Ferdollet Yvon, numéro du permis de chasser : 74-1-14

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

**ARTICLE 4** : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de Le Grand-Bornand ;
- à proximité du troupeau de M. Pascal PESSEY-MAGNIFIQUE, gérant du GAEC de l'Aiguille Verte ;

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de Le Grand-Bornand.
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** M. Pascal PESSEY-MAGNIFIQUE, gérant du GAEC de l'Aiguille Verte, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Pascal PESSEY-MAGNIFIQUE, gérant du GAEC de l'Aiguille Verte, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Pascal PESSEY-MAGNIFIQUE, gérant du GAEC de l'Aiguille Verte, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12** : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

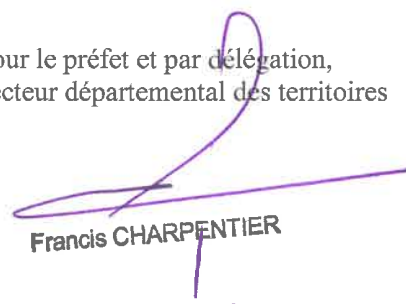
**ARTICLE 13** : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14** : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 15** : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-05-06-005

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0658 autorisant Mme  
Virginie GROS à effectuer des tirs de défense simple en  
vue de la protection de son troupeau contre la prédation du  
loup

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le

**6 MAI 2020**

Service eau et environnement  
Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Eric GERVASONI  
tél. : 04 50 33 78 49  
eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020- 0658**

**autorisant Mme Virginie GROS, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;



VU la demande reçue en date du 4 mai 2020 par laquelle Mme Virginie GROS sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Mme Virginie GROS a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Mme Virginie GROS par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mme Virginie GROS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

**ARTICLE 3** : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Perillat-Merceroz Bernard, numéro du permis de chasser : 74-1-2082
- M. Maniglier Pascal, numéro du permis de chasser : 74-1-3085

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

**ARTICLE 4** : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de Faverges-Seythenex ;
- à proximité du troupeau de Mme Virginie GROS ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de Faverges-Seythenex.

- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** Mme Virginie GROS informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Virginie GROS informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme Virginie GROS informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

**ARTICLE 13 :** la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

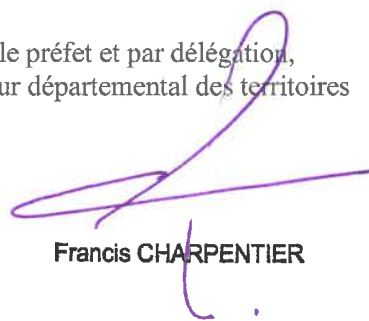
**ARTICLE 14 :** cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;

- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 15** : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



**Francis CHARPENTIER**

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-05-06-006

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0661 - Autorisation pour  
la réalisation de visites annuelles de maintenance  
hélicoptée des ouvrages HTB - Réserves naturelles de  
Sixt-Fer-à-Cheval/Passy, Passy, les Contamines Montjoie -  
Société RTE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau et environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sébastien MALAN  
Tél : 04 50 33 79 46  
sebastien.malan@haute-savoie.gouv.fr

Anncéy, le 6 mai 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2020-0661**

**Autorisation pour la réalisation de visites annuelles de maintenance hélicoptérée des ouvrages HTB.  
Réserve naturelle de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy  
Réserve naturelle de Passy  
Réserve naturelle des Contamines-Montjoie**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 332-1 à L 332-9 et R 332-23 à R 332-27 ;

VU le décret ministériel n°2019-1218 du 21 novembre 2019 redéfinissant le périmètre de la réserve naturelle de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy ;

VU le décret ministériel n° 80-1038 du 22 décembre 1980 portant création de la réserve naturelle de Passy ;

VU le décret ministériel n° 79-748 du 29 août 1979 portant création de la réserve naturelle des Contamines -Montjoie ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 18 mars 2020 ;

VU l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle en date du 5 mai 2020 ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : autorisation**

La société RTE est autorisée à réaliser des visites annuelles de maintenance hélicoptée sur les ouvrages HTB au sein des réserves naturelles de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy et des Contamines-Montjoies, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 :

### **Article 2 : prescriptions techniques**

- En amont des survols, RTE contactera annuellement le gestionnaire de la réserve afin d'informer précisément des sites survolés et des dates de survol souhaitées.
- RTE s'engage à adapter le survol de la ligne et les accès à celle-ci en fonction des préconisations dictées annuellement par l'actualité des connaissances concernant les espèces animales (Aigle Royal, Gypaète Barbu, Lagopède alpin, bouquetins...). Une attention particulière concernant les RNNs de Sixt-Fer-à-Cheval / Passy, de Passy et des Contamines-Montjoie doit être prêtée aux aires d'Aigles royaux et de Gypaète barbu, connues sur les secteurs, ainsi que dans la ZSM Passy-Pormenaz. Une cartographie sera transmise annuellement, lors du contact de RTE auprès du gestionnaire, en amont des survols, pour convenir du meilleur plan de vol.
- La demande déposée par le pétitionnaire ne prévoyait pas d'accès par les réserves du massif des Aiguilles Rouges (Vallon de Bérard, Aiguilles Rouges et Carlaveyron). Les survols pourront se faire en passant par la RNN de Passy. En 2020, vu le vol précoce sollicité, il est demandé de passer depuis Servoz en direction de la tête noire de Pormenaz, en veillant au respect de la ZSM. Puis de se diriger vers la tête de Moëde, le col des Chaux et Plan Buet. Le tout en volant à plus de 300m du sol.
- A compter de 2021, RTE programmera les survols de surveillance hors des périodes les plus sensibles pour l'avifaune (période de nidification), respectant les préconisations qui seront définies par le gestionnaire des réserves naturelles.

### **Article 3 : sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

### **Article 4 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

### **Article 5 : durée de validité**

Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au **31 décembre 2025**.

**Article 6 : exécution**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame la conservatrice des réserves naturelles, ASTERS
- Monsieur le maire de la commune des Contamines-Montjoie
- Monsieur le maire de la commune de Passy
- Monsieur le maire de la commune de Sixt Fer à Cheval
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts (ONF)
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB)

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service eau environnement,



Damien ASSADET

**RN DE SIXT-PASSY : ASTERS**

M. Jean-José RICHARD-POMET – Tél : 04 50 34 91 90 - 06 17 54 47 34

M. Fabrice ANTHOINE – Tél : 04 50 34 91 90 - 06 17 54 45 73

**RN CONTAMINES-MONTJOIE - ASTERS :**

M. Geoffrey GARCEL Tél : 04 50 91 51 36 - 06 17 54 39 38

**RN PASSY - ASTERS:**

M. Julien HEURET -, Tél : 04 50 93 93 70 - 06 19 04 34 07

**Coordinatrice des gardes des réserves naturelles de Haute-Savoie : ASTERS**

Mme Cécile GEORGET – Tél : 04 50 66 47 55 – 06 23 86 58 37

**Direction Départementale des Territoires :**

M. Sébastien MALAN - Tél. 04 50 33 79 46



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-04-22-013

Décision préfectorale n° DDT-2020-0619 fixant le barème  
départemental 2020 d'indemnisation des remises en état  
des prairies et des ressemis de céréales

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy le 22 avril 2020

Direction départementale  
des territoires  
Service eau et environnement  
Cellule chasse, pêche et faune sauvage  
Affaire suivie par Eric GERVASONI  
tél. : 04 50 33 78 49  
eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr

**LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE  
FORMATION SPÉCIALISÉE**

**"INDEMNISATION DES DÉGÂTS  
DE GIBIER"**

**DECISION n° DDT-2020-619 fixant le barème départemental 2020 d'indemnisation des remises en état des prairies et des ressemis de céréales**

VU les articles L.426-5, R.421-29 à 32 et R.426-6 à 9 du code de l'environnement ;

VU la consultation électronique des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), formation spécialisée "d'indemnisation des dégâts de gibier", du 3 au 15 avril 2020 ;

**DECIDE**

**Le barème départemental 2020 d'indemnisation pour la remise en état des prairies et des ressemis de céréales est le suivant:**

**Réensemencement des cultures :**

- **Céréales** : 239 € / ha, avec majoration en zone montagne : 245 € / ha
- **Maïs** : 336 € / ha avec ou sans majoration en zone montagne

**Remise en état des prairies :**

- manuelle sans semences : 209 € / ha
- manuelle avec semences : 324 € / ha
- mécanique légère sans semences : 111 € / ha  
avec majoration en zone montagne : 128 € / ha
- mécanique légère avec semences : 299 € / ha  
avec majoration en zone montagne : 316 € / ha
- mécanique lourde avec semences : 417 € / ha  
avec majoration en zone montagne : 452 € / ha

La présente décision sera notifiée aux présidents de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc et de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,  
formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier",  
le secrétaire de la commission,  
L'adjoint au chef du service eau et environnement



Thomas RIETHMULLER

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-04-29-005

Arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2020 portant  
modification des statuts du syndicat intercommunal de  
gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE)

*Arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2020 portant modification des statuts du syndicat  
intercommunal de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE)*



PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN  
DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE LA LEGALITE, DE L'INTERCOMMUNALITE  
ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE  
RÉF. AIP-SIDEFAGE2020

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

LE PREFET DE L'AIN

*ARRETE INTERPREFECTORAL portant modification  
des statuts du SIDEFAGE*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1 et L 5211-20 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 13 juillet 2012 portant modification de la composition du syndicat intercommunal de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) et de certaines dispositions de ses statuts ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ain en date du 26 décembre 2018 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Gex au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et transformation en communauté d'agglomération ;

Vu les délibérations par lesquelles le comité syndical du SIDEFAGE et les conseils des communautés de communes et d'agglomération membres se sont prononcés sur la modification des règles de représentation des membres au comité syndical ;

Considérant qu'en l'absence de décision d'un membre du syndicat mixte dans les délais requis par le code général des collectivités territoriales l'avis est réputé favorable ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Savoie et de l'Ain ;

**ARRÊTENT**

**Article 1er.** - Les articles 1er et 4 de l'arrêté inter préfectoral du 13 juillet 2012 portant modification de la composition du Syndicat Intercommunal de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) et de certaines dispositions de ses statuts, sont ainsi rédigés :

**«Article 1er.** - *Le Syndicat Intercommunal de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) est constitué des établissements publics de coopération intercommunale suivants :*

- *Communauté d'Agglomération Annemasse – les Voirons – Agglomération,*
- *Communauté d'Agglomération Haut – Bugey Agglomération (pour les communes d'Apremont, Arbent, Béard-Géovreissiat, Belleydoux, Bellignat, Brénod, Brion, Charix, Chevillard, Condamine, Dortan, Echallon, Géovreisset, Groissiat, Izenave, Lantenay, Les Neyrolles, Le Poizat-Lalleyriat, Maillat, Martignat, Montréal-la-Cluse, Nantua, Outriaz, Oyonnax, Port, Saint-Martin-du-Fresne et Vieu d'Izenave),*

45 avenue Alsace-Lorraine - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX  
Tél. 04 74 32 30 00 - Télécopie 04 74 23 26 56 -

.../...

- Communauté d'Agglomération du Pays de Gex,
- Communauté de Communes Arve et Salève,
- Communauté de Communes du Genevois,
- Communauté de Communes du Pays Bellegardien,
- Communauté de Communes du Pays Rochois,
- Communauté de Communes des Quatre Rivières (pour la commune de Fillinges),
- communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,
- Communauté de Communes Usses et Rhône,
- Communauté de Communes de la Vallée Verte.

**Article 4.** - Chaque communauté membre est représentée au comité syndical du SIDEFAGE par deux délégués titulaires et un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 10 000 habitants, dans la limite de 7, à l'exception de la communauté de communes des Quatre Rivières, membre pour la seule commune de Fillinges, qui est représentée par un délégué titulaire.

La population à retenir est la population DGF déterminée en tenant compte des chiffres du dernier recensement publiés au journal officiel.

Chaque membre désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

A partir du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, la représentation des membres est fixée selon la population regroupée :

- moins de 5 000 habitants : 1 représentant
- entre 5 000 et 19 999 habitants : 2 représentants
- entre 20 000 et 39 999 habitants : 4 représentants
- entre 40 000 et 79 999 habitants : 6 représentants
- au-delà de 80 000 habitants : 7 représentants.»

**Article 2.** - Les statuts approuvés du SIDEFAGE sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 3** - Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Savoie et de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Savoie et de l'Ain et notifié au président du SIDEFAGE, aux présidents des communautés de communes et d'agglomération membres, aux directeurs départementaux des Finances Publiques de la Haute-Savoie et de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 29 AVR. 2020

Le préfet de l'Ain,



Amand GOCHET

Le préfet de la Haute-Savoie,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

# SIDEFAGE

## STATUTS 2020

### SOMMAIRE

ARTICLE 1 – COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE	2
ARTICLE 2 - OBJET	3
1 ° TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	3
2° TRANSFERT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	3
3° VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	4
4° INFORMATION ET COMMUNICATION	4
5° COOPERATION AVEC D'AUTRES PERSONNES PUBLIQUES	4
ARTICLE 3 - SIEGE	5
ARTICLE 4 - DUREE	5
ARTICLE 6 - COMPOSITION DU BUREAU	6
ARTICLE 7 - CONTRIBUTION DES ADHERENTS ET DES AUTRES USAGERS	6
1 ° COTISATIONS DES ADHERENTS (en €/ habitant) :	6
2 ° TARIFS (en €/ tonne) :	6
3 ° AUTRES RESSOURCES	6
ARTICLE 8 - ENGAGEMENT DE DUREE ET ENGAGEMENT FINANCIER	7
ARTICLE 9 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT	7
ARTICLE 10 - APPROBATION DES PRESENTS STATUTS	7
ARTICLE 11 - MODIFICATIONS STATUTAIRES	8
ARTICLE 12 - ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE - RETRAIT D'UN ADHERENT	8
1° ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE	8
2° RETRAIT D'UN ADHERENT	8
ARTICLE 13 - DISPOSITIONS NON-PREVUES	9

## ARTICLE 1 – COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- ◆ **la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons Agglomération** (Communes d'Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Montoux et Ville-la-Grand) ;
  
- ◆ **la Communauté d'Agglomération Haut Bugey Agglomération, hors anciennes Communautés de Communes des Monts Berthiard et du Plateau d'Hauteville** (Communes d'Apremont, Arpent, Béard-Géovreissiat, Belleydoux, Bellignat, Brénod, Brion, Charix, Chevillard, Condamine, Dortan, Echallon, Géovreisset, Groissiat, Izenave, Le Poizat-Lalleyriat, Lantenay, Les Neyrolles, Maillat, Martignat, Montréal-La-Cluse, Nantua, Outriaz, Oyonnax, Port, Saint-Martin-du-Frene et Vieu d'Izenave) ;
  
- ◆ **la Communauté d'Agglomération Pays de Gex Agglomération** (Communes de Cessy, Challex, Chevry, Chézery-Forens, Collonges, Crozet, Divonne-les-Bains, Echenevex, Farges, Ferney-Voltaire, Gex, Grilly, Léaz, Lélex, Mijoux, Ornex, Péron, Prévessin-Moens, Pougny, Saint-Genis-Pouilly, Saint-Jean-de-Gonville, Sauverny, Ségny, Sergy, Thoiry, Versonnex et Vesancy) ;
  
- ◆ **la Communauté de Communes Arve et Salève** (Communes d'Arbusigny, Arthaz-Pont-Notre-Dame, La Muraz, Monnetier-Mornex, Nangy, Pers-Jussy, Reignier et Scientrier) ;
  
- ◆ **la Communauté de Communes du Genevois** (Communes d'Archamps, Beaumont, Bossey, Chenex, Chevrier, Collonges-sous-Salève, Dingy-en-Vuache, Feigères, Jonzier-Epagny, Neydens, Présilly, Savigny, Saint-Julien-en-Genevois, Valleiry, Vers, Viry et Vulbens) ;
  
- ◆ **la Communauté de Communes du Pays Bellegardien** (Communes de Billiat, Champfromier, Chanay, Confort, Giron, Injoux-Génissiat, Montanges, Plagne, Saint-Germain-de-Joux, **Surjoux-L'hôpital**, **Valserhône** et Villes) ;
  
- ◆ **la Communauté de Communes du Pays Rochois** (Communes d'Amancy, Arenthon, La Chapelle-Rambaud, Cornier, Etaux, La Roche-sur-Foron, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny et Saint-Sixt) ;
  
- ◆ **la Communauté de Communes des Quatre Rivières**, pour la seule Commune de Fillinges

- ◆ **la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie** (Communes de Bloye, Boussy, Crempigny-Bonneguête, Etercy, Hauteville-sur-Fier, Lornay, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Moye, Rumilly, Saint-Eusèbe, Sales, Thusy, **Vallières-sur-Fier**, Vaulx et Versonnex) ;
- ◆ **la Communauté de Communes Usse et Rhône** (Communes de Anglefort, Bassy, Challonges, Chaumont, Chavannaz, Chene-en-Semine, Chessenaz, Chilly, Clarafond-Arcine, Clermont, Contamine-Sarzin, Corbonod, Desingy, Droisy, Eloise, Franclens, Frangy, Marlioz, Menthonnex-sous-Clermont, Minzier, Musièges, Saint-Germain-sur-Rhône, Seyssel (01), Seyssel (74), Usinens et Vanz) ;
- ◆ **La Communauté de Communes de la Vallée Verte** (Communes de Boège, Bogève, Burdignin, Habère-Lullin, Habère-Poche, Saint-André-de-Boège, Saxel et Villard) ;

un Syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal de gestion des DEchets du FAucigny GENEvois (SIDEFAGE).

L'ensemble des EPCI cités ci-avant est dénommé « adhérents » dans les articles suivants.

## ARTICLE 2 - OBJET

Le Syndicat mixte a pour objet la gestion et le traitement approprié des déchets ménagers et assimilables produits sur le territoire des adhérents. Il exerce les compétences suivantes :

### **1° TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

- ◆ Il assure la construction et l'exploitation directe ou non des installations de traitement des déchets ménagers et assimilés et de tout équipement complémentaire (station de transfert, réseau de collecte sélective, station d'analyse de l'air ...).
- ◆ Le Comité syndical fixe à la majorité simple, le type d'exploitation retenu pour les installations de traitement et pour leurs équipements complémentaires.

### **2° TRANSFERT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

- ◆ Il assure la construction et l'exploitation directe ou non des stations de transfert et de leurs équipements.
- ◆ Il assure le transport des déchets ménagers et assimilés depuis les stations de transfert jusqu'aux sites de traitement.
- ◆ Le Comité syndical fixe à la majorité simple les modalités d'exploitation des stations de transfert et du transport jusqu'aux sites de traitement.



### **3° VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

- ◆ Il assure la valorisation énergétique des ordures ménagères résiduelles et assimilées.
- ◆ Il assure la valorisation matière et organique des déchets ménagers et assimilés pour lesquels il dispose d'une filière mise en place.
- ◆ Il assure l'élimination, le recyclage ou la vente des produits et sous-produits issus du tri ou du traitement des déchets ménagers et assimilables, en exploitation directe ou non.
- ◆ Le Comité syndical fixe à la majorité simple, le type d'exploitation retenu pour l'élimination, le recyclage ou la vente des produits et sous-produits issus du tri ou du traitement des déchets ménagers et assimilés .
- ◆ Il a compétence pour réaliser un programme de collecte sélective par apport volontaire des déchets ménagers dans le cadre d'un contrat de partenariat avec tout organisme agréé par les Pouvoirs Publics pour la valorisation des déchets ménagers (« Eco-organismes »), la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés et l'exploitation des déchetteries restant du seul ressort des adhérents.

Pour exercer cette compétence, il est maître d'ouvrage pour la réalisation et la gestion directe ou non, d'un réseau de points d'apport volontaire de collecte sélective de déchets ménagers, pour les matériaux concernés par les contrats cités ci-dessus, sur l'ensemble de son territoire.

Le Comité syndical fixe à la majorité simple, le type de gestion retenu pour le réseau de points d'apport volontaire de collecte sélective de déchets ménagers.

### **4° INFORMATION ET COMMUNICATION**

Il assure la maîtrise et la réalisation des actions d'information ou de communication relatives à son programme de gestion des déchets.

Il peut accompagner ses adhérents en matière de prévention des déchets, dans les conditions définies par le Comité Syndical.

### **5° COOPERATION AVEC D'AUTRES PERSONNES PUBLIQUES**

Il coopère avec d'autres personnes publiques (Communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, Départements, Régions, etc...) sur des sujets liés à la gestion et au traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette coopération peut intervenir tant de manière informelle (réunions d'échanges et de retours d'expérience, etc...) que dans un cadre conventionnel (Entente intercommunale avec les membres de la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets dite CSA3D, etc...).

### ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège social du Syndicat est fixé à **Valserhône** (01200), 5 chemin du Tapey, ZI d'Arlod, Bellegarde sur Valserine.

### ARTICLE 4 - DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION DU COMITE

La représentation des adhérents au Comité Syndical est fixée selon la population regroupée de chaque EPCI à :

- Moins de 5 000 habitants : 1 représentant
- Entre 5 et 19 999 habitants : 2 représentants
- Entre 20 et 39 999 habitants : 4 représentants
- Entre 40 et 79 999 habitants : 6 représentants
- Au-delà de 80 000 habitants : 7 représentants

#### ◆ **DELEGUES SUPPLEMENTAIRES :**

~~1 représentant pour toute commune accueillant sur son territoire des installations de traitement ou de transfert des ordures ménagères résiduelles et assimilées exploitées par le SIDEFAGE~~

*La composition du Comité reste toutefois celle définie par les statuts entrés en vigueur par arrêté inter-préfectoral en date du 06 juin 2016 jusqu'à l'installation du Comité Syndical issu du renouvellement général de 2020.*

Chaque adhérent désigne autant de délégués suppléants, non affectés, que de délégués titulaires.

Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

La population retenue pour chaque adhérent est la population DGF publiée au Journal Officiel chaque année.

## **ARTICLE 6 - COMPOSITION DU BUREAU**

Le Bureau est composé du Président, de plusieurs Vice-présidents et de membres élus par le Comité.

## **ARTICLE 7 - CONTRIBUTION DES ADHERENTS ET DES AUTRES USAGERS**

### **1 ° COTISATIONS DES ADHERENTS (en €/ habitant) :**

Les cotisations des adhérents sont déterminées au prorata des populations, telles que définies au dernier alinéa de l'article 5 des présents statuts, et selon des modalités fixées par le Comité Syndical.

Elles comprennent les parts suivantes :

- . Cotisation "budget général" pour les frais de structure du Syndicat
- . Cotisation "Collecte sélective" pour la réalisation du programme du Syndicat en la matière. Lorsque le Budget Annexe relatif à ce programme est excédentaire, cette cotisation est transformée en « Bonus » reversé aux adhérents, selon les modalités fixées par le Comité Syndical.

### **2 ° TARIFS (en €/ tonne) :**

Le Comité Syndical fixe, au prorata des tonnages traités, les tarifs applicables aux adhérents et aux clients en matière de :

- transfert de déchets jusqu'à un site de traitement (Plateforme de compostage, Centre de Tri, Unité de Valorisation Energétique, etc...)
- incinération des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et Petits Incinérables de Décheterie (PID)
- incinération des Déchets Encombrants Ménagers (DEM), avec broyage préalable
- incinération des Déchets Non Dangereux Des Activités Economiques, à broyer ou non,
- incinération de déchets au pouvoir calorifique inférieur (PCI) supérieur à la valeur moyenne prévue au contrat de construction.
- traitement des déchets verts.

### **3 ° AUTRES RESSOURCES**

Le SIDEFAGE est autorisé à recevoir tout don, leg, subvention et autre ressource, provenant d'établissements publics ou privés, de collectivités territoriales, d'associations, de particuliers etc...

## ARTICLE 8 - ENGAGEMENT DE DUREE ET ENGAGEMENT FINANCIER

Les adhérents s'engagent à apporter la totalité de leurs déchets ménagers et assimilés aux filières de traitement mises en place dans le cadre des présents statuts ~~et ceci dès leur fonctionnement.~~

~~Les adhérents au SIDEFAGE s'engagent au minimum pour une période de 15 années à partir de la mise en service de l'unité de traitement ou, pour les nouveaux adhérents, de leur intégration dans le Syndicat, à faire traiter leurs déchets par l'intermédiaire du SIDEFAGE ainsi que dans les unités de traitement dont il est propriétaire.~~

Au cas où pour une raison quelconque, un adhérent décide de faire traiter tout ou partie de ses déchets dans un autre centre de traitement que celui du SIDEFAGE, cet adhérent est tout de même tenu par ses engagements initiaux.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent et pour éviter de mettre en péril l'équilibre budgétaire du SIDEFAGE et des autres collectivités adhérentes, seront facturés à l'adhérent ayant rompu ses engagements les dépenses liées aux remboursements des emprunts restant à courir ainsi qu'une participation forfaitaire aux frais d'exploitation du SIDEFAGE, ~~déterminée par délibération du Comité Syndical.~~

~~Cette facturation sera établie à partir des études prévisionnelles d'évaluation des tonnages produits par les adhérents contenues dans le marché de conception, de construction et d'exploitation de la plateforme de valorisation des déchets ménagers et assimilables de Bellegarde (marché n° 93 SD 031).~~

Dans le cas où le retrait serait le fait d'une commune membre d'un EPCI lui-même adhérent au SIDEFAGE, il sera fait application des dispositions ci-dessus à l'égard de l'EPCI en cause. Celui-ci fera ensuite son affaire de la prise en charge des dépenses lui incombant de ce fait.

## ARTICLE 9 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Le Comité Syndical adopte un règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

## ARTICLE 10 - APPROBATION DES PRESENTS STATUTS

L'approbation des présents statuts est soumise aux modalités suivantes :

- délibération du Comité syndical, notifiée au représentant légal de chaque adhérent,
- délibération des organes délibérants de chaque adhérent, consultés par leur représentant légal dans les trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical.

## **ARTICLE 11 - MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Toute modification des présents statuts est soumise aux modalités suivantes :

- Accord du Comité syndical statuant à la majorité simple, notifiée au représentant légal de chaque adhérent,
- Accords des organes délibérants de chaque adhérent.

L'organe délibérant de chaque adhérent dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer, dans les conditions de la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

**La majorité qualifiée est définie comme suit : au moins 2/3 des membres de l'organe délibérant de l'adhérent représentant plus de 50 % de la population totale de celui-ci ou au moins 50 % des membres de l'organe délibérant de l'adhérent représentant les 2/3 de la population totale de l'adhérent.**

## **ARTICLE 12 - ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE - RETRAIT D'UN ADHERENT**

### **1° ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE**

Une nouvelle commune ou un nouvel EPCI peut adhérer au syndicat mixte avec le consentement du Comité Syndical statuant dans les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Comité Syndical fixe les conditions dans lesquelles s'opère l'adhésion du membre.

### **2° RETRAIT D'UN ADHERENT**

Un adhérent peut se retirer du Syndicat mixte dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-5 du CGCT. Le retrait fait l'objet d'une délibération concordante du membre souhaitant se retirer et du Comité syndical.

L'organe délibérant de chacun des membres dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la notification de la délibération du Comité du syndicat. A défaut de décision dans ce délai la décision est réputée défavorable.

Ce retrait s'effectue dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT.

Le périmètre du Syndicat mixte est réduit, de droit, lorsqu'une commune est admise à se retirer d'un EPCI qui était membre du Syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait sont déterminées par délibérations concordantes de la Commune, de l'organe délibérant de l'EPCI et du Syndicat mixte. A défaut d'accord, le Préfet prononce les conditions du retrait.

### ARTICLE 13 - DISPOSITIONS NON-PREVUES

Toutes les dispositions non expressément prévues par les présents statuts sont régies par l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les présents statuts abrogent et remplacent les statuts annexés à **l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2018.**

Le Président



François PYTHON



74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-04-27-005

Arrêté interdépartemental n° PREF-DCL-BIE-2020-24 du  
27 avril 2020 portant révision statutaire du syndicat mixte  
du parc naturel régional du Massif des Bauges.

*Arrêté interdépartemental n° PREF-DCL-BIE-2020-24 du 27 avril 2020 portant révision  
statutaire du syndicat mixte du parc naturel régional du Massif des Bauges.*



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction de la citoyenneté et de la  
légalité  
Bureau de l'intercommunalité et des  
élections

**Arrêté n° PREF-DCL-BIE-2020-24 portant révision statutaire  
du syndicat mixte du parc naturel régional du Massif des Bauges**

**Le Préfet de Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Préfet de Haute-Savoie**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5721-1 et suivants,

VU l'arrêté inter préfectoral du 18 décembre 1995, modifié, portant création du syndicat mixte du parc naturel régional du Massif des Bauges,

VU la délibération n°19-CS-68 du 28 novembre 2019 du comité syndical du Parc naturel régional du Massif des Bauges relative à la modification de ses statuts pour ajouter les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), pour permettre leur représentation par les villes-portes ou inversement, pour intégrer leur participation statutaire, pour ajouter au collège n°3 des représentants des EPCI et pour ajouter et transformer des vice-présidences,

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 10 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 susvisé « *le comité syndical statue sur tous les cas de modifications des statuts du syndicat mixte, notamment ceux qui sont visés à l'article 3. les modifications doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des voix des membres du comité syndical* »,

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute Savoie,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Est approuvée la modification des statuts du syndicat mixte du parc naturel régional du Massif des Bauges proposée dans la délibération du 28 novembre 2019 du comité syndical de ce syndicat interdépartemental.



**ARTICLE 2 :**

Les statuts modifiés et approuvés du syndicat mixte du parc naturel régional du Massif des Bauges sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

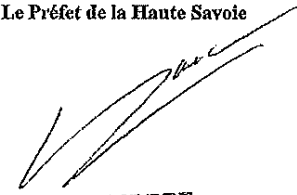
- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble cedex,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 :**

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute Savoie, le Président du syndicat mixte du parc naturel régional du Massif des Bauges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de la Haute Savoie et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Ancey, le **20 AVR. 2020**

Le Préfet de la Haute Savoie



Pierre LAMBERT

Chambéry, le **27 AVR. 2020**

Le Préfet de la Savoie,



Louis LAUGIER



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé  
à l'arrêté Préfectoral

du 27.04.2020

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau,

  
M. TERPEND

# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MASSIF DES BAUGES

## **ARTICLE 1 : CREATION**

---

En application des articles L 5721-1 à L 5722-10 et des articles R 5721-1 à R 5722-3, R 5212-16, du Code Général des Collectivités Territoriales, et L333-1 à L333-4, R333-1 à R333-16 du Code de l'environnement, il est formé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de :

**« Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges »**

dénommé ci-après le Syndicat.

Ce syndicat mixte est constitué par :

- les Communes du périmètre d'étude du Parc ayant approuvé la Charte
- 
- la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- le Conseil Savoie Mont-Blanc
- sur proposition du Comité Syndical, les Villes-Portes historiques (Aix-les-Bains, Albertville, Annecy, Chambéry Ugine, Rumilly, et/ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés par le périmètre classé ou voisins du périmètre classé

A leur demande et suivant les accords locaux, les Villes-Portes peuvent se faire représenter dans le syndicat mixte du Parc par leur EPCI ou inversement. Dans ces conditions, la collectivité qui représente l'autre reprend à sa charge la cotisation de la collectivité représentée et dispose de la, ou des, voix correspondante(s).

## **ARTICLE 2 : ADHESIONS, RETRAITS**

---

### **ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES DELIBERATIFS**

Pour les communes du périmètre d'étude du Parc naturel régional, l'adhésion au Syndicat mixte se fait parallèlement à l'approbation de la Charte ou dans les conditions définies à l'article L333-1 VIII du Code de l'Environnement.

Des Collectivités Territoriales ou groupements de communes autres que ceux qui sont énumérés à l'article 1 peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte avec le consentement du Comité Syndical visé à l'article 9 et dans les conditions fixées par lui.

Les Communautés de communes, les Communautés d'agglomération ou Villes-portes qui souhaiteraient rejoindre le Parc naturel régional et adhérer au Syndicat Mixte en cours de classement seront assujetties aux mêmes règles de fonctionnement et aux mêmes impératifs que celles déjà adhérentes.

L'admission d'une nouvelle Commune ou d'un EPCI se fera sur la base de la prise en charge des cotisations qu'ils auraient supportées s'ils avaient adhéré au Syndicat Mixte dès le renouvellement de classement du Parc naturel régional, majorées de 40 %. Le Bureau du Syndicat Mixte pourra tenir compte de situations particulières pour déroger à cette règle.

#### **RETRAITS**

Le retrait des membres du Syndicat Mixte est possible avec le consentement du Comité Syndical. Il s'effectue dans les conditions fixées aux articles L 5212-29 et L 5212-30 du CGCT.

Cependant, ces membres restent financièrement engagés à régler leur contribution au budget de fonctionnement du Parc prévue dans les statuts jusqu'à extinction des emprunts contractés et achèvement des actions engagées durant leur adhésion.

### **ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT MIXTE**

---

Dans le respect des compétences des signataires de la Charte, le Syndicat Mixte a pour objet la réalisation, la gestion et l'animation du Parc naturel régional du Massif des Bauges conformément à la Charte adoptée. A cet effet, il peut engager toutes les actions nécessaires à la mise en œuvre de la Charte du Parc, en étroite collaboration avec l'ensemble de ses partenaires et dans le respect des compétences propres des collectivités territoriales et de celles transférées aux syndicats de communes, aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale et à l'institution Interdépartementale.

Le Syndicat Mixte s'engage à respecter la Charte et, dans la mesure de ses moyens, à la faire respecter.

Dans ce cadre, il assure sur le territoire classé du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menés par ses partenaires (art. R 333-14, alinéa 1 du code de l'Environnement). Ses domaines d'action sont :

- La protection des patrimoines notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- La participation à l'aménagement du territoire,
- La contribution au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- L'accueil, l'éducation et l'information du public,
- La réalisation d'actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à la mise en œuvre de programmes de recherche (art. R 333-1 du Code de l'Environnement).

Dans le respect des compétences de ses membres, le Syndicat peut procéder ou faire procéder à toutes actions nécessaires à son objet et notamment les études, les travaux d'équipement ou d'entretien, les actions foncières, les acquisitions immobilières, l'information du public, les actions en justice.

Pour la réalisation de la Charte du Parc et l'exécution des mesures de la Charte, le Syndicat peut passer tous types de contrats et de conventions ou se voir confier une délégation de maîtrise d'ouvrage, par un ou plusieurs de ses membres pour effectuer les opérations qui lui sont confiées.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat se dote d'un service administratif, technique et d'animation.

La Loi ayant confié aux Parcs naturels régionaux une mission de cohérence territoriale, sur le périmètre classé PNR, le Syndicat mixte du Parc assure une mission générale de coordination des différentes procédures publiques territoriales liées à l'aménagement du territoire (tels que CTS, SCOT, schémas régionaux) s'appliquant sur le territoire classé.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte et des partenariats « villes-massif », le Syndicat Mixte du Parc engagera, soit directement soit en recevant une maîtrise d'ouvrage déléguée, des actions ponctuelles d'aménagement et de gestion de l'espace du « cœur de nature » et des sites de loisirs diffus définis dans la Charte. Dans ce cadre le Syndicat Mixte définira les sites et aménagements jugés structurants à l'échelle du massif des Bauges et qui pourraient faire l'objet d'un tel engagement.

#### **ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION**

---

Après accord du Bureau du Syndicat mixte, des actions pourront être menées dans le cadre d'accords avec d'autres partenaires en dehors du territoire classé. Toute intervention du Syndicat en dehors de son périmètre ne pourra se faire qu'en lien direct avec ses objets et si elle contribue à l'atteinte des objectifs de la Charte.

#### **ARTICLE 5 : SIEGE DU SYNDICAT MIXTE**

---

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à :

Maison du Parc  
180 avenue Denis Therme  
73630 LE CHATELARD

Il peut être déplacé sur décision du Comité Syndical et après approbation préfectorale.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DU SYNDICAT MIXTE**

---

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 7 : DÉPENSES ET RECETTES DU SYNDICAT MIXTE**

---

Les dépenses du Syndicat Mixte comprennent:

- l'amortissement des emprunts,
- les frais de fonctionnement
- toutes autres dépenses afférentes à l'objet du Syndicat Mixte

Les collectivités adhérentes peuvent garantir les emprunts contractés par le Syndicat Mixte.

Les ressources du Syndicat Mixte comprennent :

Statuts approuvés par le Comité syndical du 28 novembre 2019

4/12

- . les contributions ordinaires de ses membres telles que définies à l'article 8,
- . les contributions de l'État,
- . les contributions des établissements publics,
- . les participations de l'Union Européenne,
- . les participations exceptionnelles de ses membres pour services rendus,
- . les rémunérations de prestations de services pour des collectivités non membres du Syndicat Mixte,
- . les subventions,
- . les dons et legs,
- . les produits des emprunts,
- . les revenus des biens mobiliers et immobiliers,
- . les redevances versées par les personnes physiques ou morales utilisant la marque déposée du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges,
- . le produit des régies de recettes qu'il serait amené à créer,
- . toutes autres recettes non interdites par la Loi.

#### **ARTICLE 8 : REPARTITION DES DEPENSES ET CHARGES DU SYNDICAT MIXTE**

##### Investissement :

Les dépenses entraînées par les actions que le Parc réalise en tant que maître d'ouvrage sont financées par des recettes d'investissement (subventions, emprunts...) et par l'autofinancement dégagé par le budget de fonctionnement du Syndicat Mixte.

##### Fonctionnement :

L'adhésion au Syndicat entraîne l'engagement des membres avec voix délibérative à participer à l'équilibre d'un budget de fonctionnement statutaire. Le calcul des apports financiers entre membres se fonde sur l'apport du bloc communal (communes, villes portes et EPCI) et suit la répartition suivante :

	Taux de participation
Région Auvergne-Rhône-Alpes	60% (*)
Conseil Savoie-Mont-Blanc	20% (*)
Bloc communal (Communes + Villes-Portes + EPCI)	20%

(\*) maximum

Les contributions statutaires peuvent progresser au maximum de 2%/an.

Les modifications des cotisations doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des voix des membres du Comité Syndical.

Le budget de fonctionnement statutaire est alimenté par ses membres selon les dispositions suivantes :

Statuts approuvés par le Comité syndical du 28 novembre 2019

5/12

- Les participations communales sont réparties entre les communes adhérentes au syndicat mixte au prorata de leur population D.G.F. de la dernière année connue.  
(Cotisation des communes = nb total d'habitants de la commune x montant annuel cotisation par habitant)  
Cette participation est établie pour 2020 à 2,00 € par habitant et par an. Cette valeur est fixée chaque année par décision du comité syndical. Par défaut elle est maintenue au niveau de l'année précédente.
  
- Les participations correspondantes aux Villes-Portes sont calculées au prorata de leur population D.G.F. de la dernière année connue.  
(Cotisation des Villes-portes = nb total d'habitants de la ville x montant annuel cotisation par habitant)  
Cette participation est établie pour 2020 à 0,50 € par habitant et par an. Cette valeur est fixée chaque année par décision du comité syndical. Par défaut elle est maintenue au niveau de l'année précédente.
  
- Les participations correspondantes aux EPCI sont calculées au prorata de leur surface classée Parc et de leur population DGF de la dernière année connue. La population DGF retenue est celle des communes de l'EPCI non classées dans le Parc ou dans une ville-porte.  
(EPCI = (nb total d'habitants EPCI - nb habitants communes classées Parc - nb d'habitants villes-portes) x montant annuel cotisation /hab + Surface classée x montant annuel cotisation /km<sup>2</sup>)  
La cotisation 2020 est établie sur la base de 0,065 €/hab retenu et de 22€/km<sup>2</sup> classé Parc. Cette valeur est fixée chaque année par décision du comité syndical. Par défaut elle est maintenue au niveau de l'année précédente.

En référence au tiret 3 de l'article 1, les cotisations des Villes-Portes et des EPCI, d'une même intercommunalité, peuvent être fusionnées et versées globalement par l'une ou l'autre des collectivités, suivant les accords locaux.

Pour les communes ou villes-portes qui ont fusionné depuis l'établissement du périmètre d'étude du Parc, le calcul de la population DGF, base de cotisation, se fait à partir de la dernière population DGF connue de la commune historique classée à laquelle s'applique le coefficient d'accroissement annuel de la population de l'ensemble de la commune nouvelle.

- La Région apporte une contribution statutaire d'un montant maximum correspondant à 60% du montant total des cotisations soit 60/20 des cotisations du bloc communal (communes, villes portes et EPCI).
  
- Le Conseil Savoie-Mont-Blanc apporte une contribution statutaire d'un montant maximum correspondant à 20% du montant total des cotisations soit 20/20 des cotisations du bloc communal (communes, villes portes et EPCI).

Les contributions définies ci-dessus sont calculées sans prise en compte d'autres participations, qui viendraient s'ajouter, et notamment :

- la participation de l'État (en particulier le Ministère de la transition écologique et solidaire),
- la participation volontaire d'Établissements Publics et des Chambres Consulaires
- les revenus d'exploitation et prestations du personnel.
- les dons ou legs

Afin d'assurer le financement des actions ponctuelles telles que définies au dernier alinéa de l'article 3, une participation complémentaire d'un ou plusieurs de ses membres pourra être décidée, au cas par cas, par le Comité Syndical, avec l'accord exprès du ou de leurs représentants.

Une Collectivité membre du Syndicat Mixte peut, par convention passée avec ce dernier, transformer tout ou partie de sa participation financière en apport en nature sous la forme de personnel mis à la disposition du Syndicat Mixte, après accord de ce dernier.

Le Parc initie chaque année une conférence avec la Région et les Départements, en y associant l'État, pour examiner les grandes orientations et les propositions de financement des programmes opérationnels, avant l'adoption du budget par le Syndicat Mixte.

#### **ARTICLE 9 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Les membres délibérants du Syndicat Mixte élisent, chacun en fonction de ses règles propres, des délégués appelés à siéger au Comité Syndical à raison de :

Collectivités	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué
Collège N°1 : Région Auvergne-Rhône-Alpes	10	6
Collège N°2 : Conseil Savoie-Mont-Blanc	5	4
Collège N°3 (*) : Villes-Portes et EPCI	1 par Ville-Porte	1
	1 par EPCI	1 à 3 (**)
Collège N°4 : Communes adhérentes	1 par commune	1

Le Conseil Savoie-Mont-Blanc désignera 5 délégués dont 3 délégués savoyards et 2 haut-savoyards.

Les membres du Syndicat Mixte peuvent désigner un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire. Le suppléant pourra siéger au Comité Syndical à la place du titulaire en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Le nombre de voix de la Région Auvergne-Rhône-Alpes est au moins égal au tiers du total des voix plus une. Si le nombre de membres délibérants ne permet pas d'atteindre ce critère, le nombre de voix attribuées à la Région sera modifié en conséquence par simple décision du Comité Syndical.



(\*) En référence au tiret 3 de l'article 1, la représentation d'une Ville-Porte peut être déléguée à l'EPCI ou inversement. Dans ces conditions, la collectivité qui représente l'autre dispose de la, ou des, voix correspondante(s).

(\*\*) Le nombre de voix des EPCI est indexé sur leur montant de cotisation entre EPCI :

- Cotisation inférieure ou égale à 5% du total des cotisations des EPCI : 1 représentant avec une voix
- Cotisation supérieure à 5% et inférieure ou égale à 25% du total des cotisations des EPCI : 1 représentant par EPCI avec deux voix
- Cotisation supérieure à 25% du total des cotisations des EPCI : 1 représentant à 3 voix

Chaque délégué participe au Comité Syndical pour la durée de son mandat au sein de la Collectivité qu'il représente.

Une même personne ne peut pas représenter plusieurs Collectivités ou groupements.

Deux représentants du Conseil Économique et Social de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sont associés aux travaux du Comité Syndical. De même, le Président du Comité Scientifique du Parc Naturel Régional est invité aux réunions du Comité Syndical, ainsi qu'un représentant respectivement des Chambres d'Agriculture, de Commerce et des Métiers des départements de Savoie et Haute-Savoie. Le Président peut inviter toutes personnes, qu'il juge utiles, aux travaux du Comité Syndical.

## **ARTICLE 10 : LE BUREAU DU SYNDICAT MIXTE**

Le Bureau du Syndicat Mixte comprend 25 membres dont un Président et six Vice-Présidents. Les 36 voix attribuées aux membres du Bureau sont réparties à raison de :

Collectivités	Nbr de membres	Nbr de voix par membre	Nbr total de voix
Collège N°1 : Région Auvergne-Rhône-Alpes	3	4	12
Collège N°2 : Conseil Savoie-Mont-Blanc	2	2	4
Collège N°3 : Villes-Portes et EPCI	4	1	4
Collège N°4 : Communes adhérentes	16	1	16
	25		36

Les représentants de la Région et du Conseil Savoie-Mont-Blanc au Comité Syndical et au Bureau sont renouvelés à chaque élection régionale et départementale. Les autres membres sont renouvelés à chaque élection municipale.

Le Comité Syndical élit en son sein un Président, parmi les membres ayant voix délibérative selon les modalités définies par les présents statuts.

Le Comité élit en son sein six Vice-présidents selon les modalités définies par les présents statuts.

En cas de défaillance (démission, décès...) d'un des membres du Bureau en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement lors du prochain Comité Syndical. Seuls les délégués titulaires sont habilités à siéger au Bureau.

Les Présidents des Commissions Thématiques du Parc participent au Bureau sans voix délibérative, s'ils n'en sont pas déjà par ailleurs membres élus.

Les membres du Bureau sont élus collège par collège, chaque collège du Comité Syndical élit ses représentants selon la répartition du tableau ci-dessus :

- Les membres du collège n°1 élit trois représentants au Bureau parmi eux.
- Les membres savoyards du collège n°2 élit un représentant au Bureau parmi eux. Les membres haut-savoyards du collège n°2 élit un représentant au Bureau parmi eux.
- Les membres savoyards du collège n°3 élit deux représentants au Bureau parmi eux. Les membres haut-savoyards du collège n°3 élit deux représentants au Bureau parmi eux.
- Les membres savoyards du collège n°4 élit neuf représentants au Bureau parmi eux. Les membres haut-savoyards du collège n°4 élit sept représentants au Bureau parmi eux.

Puis il est procédé à l'élection du Président et des Vice-Présidents.

Seuls sont éligibles aux postes de Président et de Vice-Présidents les candidats préalablement élus au Bureau par leur collège.

Le Président est élu par l'ensemble du Comité Syndical parmi les membres du Bureau. Cette élection a lieu lors de l'installation du Comité syndical après chaque scrutin pour la désignation des conseillers municipaux ou faisant suite à une vacance (décès, démission ou non renouvellement de mandat) de la présidence.

Après l'élection du Président, il est procédé successivement à l'élection des six Vice-Présidents.

Le collège N°1 du Comité Syndical élit un Vice-Président « Région » parmi les membres du collège N°1 du Bureau.  
Cette élection a lieu lors de l'installation du Comité syndical faisant suite à une vacance (décès, démission ou non renouvellement de mandat) de la vice-présidence et après chaque scrutin pour la désignation des conseillers régionaux.

Le collège N°2 du Comité Syndical élit un Vice-Président « Conseil Savoie-Mont-Blanc » parmi les membres du collège N°2 du Bureau.  
Cette élection a lieu lors de l'installation du Comité syndical ou faisant suite à une vacance (décès, démission ou non renouvellement de mandat) de la vice-présidence et après chaque scrutin pour la désignation des conseillers départementaux.

Les membres savoyards du collège N°4 du Comité Syndical élisent un Vice-Président « Communes de Savoie » parmi les membres savoyards du collège N°4 du Bureau. Cette élection a lieu lors de l'installation du Comité syndical ou faisant suite à une vacance (décès, démission ou non renouvellement de mandat) de la vice-présidence et après chaque scrutin pour la désignation des conseillers municipaux.

Les membres haut-savoyards du collège N°4 du Comité Syndical élisent un Vice-Président « Communes de Haute-Savoie » parmi les membres haut-savoyards des collèges N°4 du Bureau.

Cette élection a lieu lors de l'installation du Comité syndical ou faisant suite à une vacance (décès, démission ou non renouvellement de mandat) de la vice-présidence et après chaque scrutin pour la désignation des conseillers municipaux.

Les membres du collège N°3 du Comité Syndical élisent un Vice-Président « Villes-portées et EPCI » parmi les membres des collèges N° 3 du Bureau.

Cette élection a lieu lors de l'installation du Comité syndical ou faisant suite à une vacance (décès, démission ou non renouvellement de mandat) de la vice-présidence et après chaque scrutin pour la désignation des conseillers municipaux.

Le Parc a été labellisé Géoparc mondial UNESCO en 2011 et renouvelé en 2015 puis 2019. Un Vice-Président chargé du label est élu parmi les membres de l'ensemble des collèges du Bureau par l'ensemble des membres délibérants du comité syndical. Cette élection a lieu lors de l'installation du Comité syndical ou faisant suite à une vacance (décès, démission ou non renouvellement de mandat) de la vice-présidence et après chaque scrutin pour la désignation des conseillers municipaux, tant que le label Géoparc mondial UNESCO est maintenu.

Le nombre de Vice-Présidents pourra être augmenté, si le besoin s'en fait sentir, par simple décision du Comité Syndical.

## **ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU**

---

Le Comité Syndical et le Bureau tiennent leurs réunions au siège du Syndicat Mixte, ou dans l'une des collectivités adhérentes au Parc naturel régional.

Un membre du Bureau peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Si un délégué titulaire ne peut participer au Comité Syndical, il est remplacé par son suppléant. En cas d'indisponibilité du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire qui ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Le Comité Syndical et le Bureau ne peuvent délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice dûment convoqués sont présents ou représentés. Lorsque

ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical ou le Bureau délibère valablement sans condition de quorum après une seconde convocation portant sur le même ordre du jour.

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois l'an, en session ordinaire, ou en session extraordinaire à la demande du Bureau, du Président du Conseil Régional ou à celle d'au moins la moitié de ses membres.

Il vote les budgets, les comptes administratifs et les programmes d'actions. Ces derniers recouvrent non seulement les équipements, mais toutes les actions et animations diverses engagées dans le Parc sous l'égide du Syndicat Mixte, qu'elles aient une implication financière ou non.

Les personnes invitées, le président du Comité Scientifique ainsi que les deux représentants du Conseil Économique et Social et des Chambres consulaires, assistent aux réunions du Comité Syndical sans voix délibérative.

Le Comité Syndical et le Bureau peuvent consulter en outre toute personne de leur choix.

Le Directeur du Parc assiste aux réunions du Comité Syndical et du Bureau.

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats et définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président conformément à l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Il élabore le règlement intérieur et le fait approuver par le Comité Syndical.

Le Bureau est consulté sur la nomination du Directeur du Parc, définit les grandes orientations du Parc et prépare le budget du Syndicat Mixte.

Lors de toutes les réunions du Comité Syndical, le Président et le Bureau rendent compte de leurs activités.

#### **Modification des statuts, de la Charte ou du périmètre du Parc**

Le Comité Syndical statue sur tous les cas de modifications des statuts du Syndicat Mixte, notamment ceux qui sont visés à l'article 2. Les modifications de statuts doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des voix des membres du Comité Syndical.

Le Comité Syndical propose à l'agrément de l'autorité compétente toute modification, révision de la Charte du Parc ou modification de périmètre du Parc qui doit être approuvée à la majorité des deux tiers des voix des membres du Comité Syndical.

## **ARTICLE 12 : LE PRESIDENT**

---

Le Président convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. En cas de partage, sa voix est prépondérante.

Il assure l'exécution des décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau. Il est ordonnateur des dépenses, représente le Syndicat Mixte en justice et signe les actes juridiques.

Il est aidé par des Vice-Présidents à qui il peut déléguer certaines de ses attributions par arrêté. Il nomme par arrêté aux emplois créés par le Syndicat Mixte et exerce le pouvoir hiérarchique.

## **ARTICLE 13 : LE DIRECTEUR**

---

Le Directeur assure sous l'autorité du Président l'administration générale du Parc et suit l'exécution des décisions du Bureau et du Comité Syndical. Il dirige les services du Parc et, notamment, le personnel.

Concernant les recrutements, il propose les candidatures à l'approbation du Président. Il propose chaque année un programme d'actions et un projet de budget pour l'année suivante. Il peut recevoir du Président toute délégation de signature utile.

## **ARTICLE 14 : COMPTABILITE**

---

Les fonctions de Receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable désigné par le Trésorier Payeur Général du Département où le Parc a son siège.

## **ARTICLE 15 : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE**

---

En dehors des cas de dissolution de plein droit, le Comité Syndical peut décider d'engager la procédure de dissolution du Syndicat Mixte à la majorité des deux tiers des voix de ses membres. Elle prend effet dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du C.G.C.T.

Le Comité Syndical désigne alors une commission chargée de procéder à la liquidation du Syndicat Mixte en tenant compte du droit des tiers, et notamment du personnel, des créanciers et des gérants des équipements du Parc naturel régional du Massif des Bauges.

## **ARTICLE 16 : DISPOSITIONS NON PREVUES**

---

Les dispositions non prévues dans les statuts seront réglées en application des textes en vigueur du C.G.C.T.

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-05-11-003

Arrêté modificatif portant renouvellement de l'agrément de  
la société SECOURISK pour la formation, les recyclages  
SSIAP et l'organisation des épreuves d'examen

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service des sécurités,  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles  
REF. : SIDPC /ERP

Annecy, le 11 mai 2020

Le préfet de la Haute-Savoie,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté pref/cab/sidpc n°2020-0043**

Modificatif portant renouvellement de l'agrément de la société SECOURISK pour la formation, les recyclages SSIAP et l'organisation des épreuves d'examen

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.122-7, les articles R.123-11, R. 123-12 et R.123-31;

**Vu** le Code du travail ;

**Vu** le décret n°97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1er de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**Vu** l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH 62 et GH 63;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48;

**Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2015 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur ;

**Vu** la demande d'agrément pour la dispense de formation et l'organisation des épreuves relatives aux qualifications imposées au personnel permanent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP 1,2 et 3) des Établissements Recevant du Public (ERP) et des Immeubles de Grandes Hauteurs (IGH), présentée le 9 mars 2015 par la SARL SECOURISK représentée par Monsieur Wilfrid MAILLE, 57 avenue de Senevulaz 74200 – THONON LES BAINS ;

**Vu** l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 6 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté pref/cab/sidpc n°2020-0042 du 5 mai 2020 portant renouvellement de l'agrément de la société SECOURISK pour la formation, les recyclages SSIAP et l'organisation des épreuves d'examen ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de Cabinet ;

## A R R E T E

**Article 1 :** L' arrêté pref/cab/sidpc n°2020-0042 portant renouvellement de l'agrément de la société SECOURISK pour la formation, les recyclages SSIAP et l'organisation des épreuves d'examen est abrogé ;

**Article 2 :** Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux degrés de qualification SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3 du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteurs, la remise à niveau ainsi que l'organisation des épreuves au sein de l'établissement est accordé à la SARL SECOURISK pour une durée de 5 ans.

**Article 3 :** les informations apportées par le demandeur, conformément aux obligations prévues par l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 sont :

1	<b>Raison Sociale</b>	SARL SECOURISK
2	<b>Nom du représentant légal et bulletin n°3 du casier judiciaire</b>	Monsieur Wilfrid MAILLE né le 11 décembre 1973 à BERNAY (27) Bulletin n°3 joint à la demande.
3	<b>Adresse du siège social</b>	57 avenue de Senevulaz 74200 – THONON LES BAINS.
4	<b>Attestation d'assurance «responsabilité civile»</b>	Numéro de SOCIETAIRE : 0399704501 valable du 01/10/2019 au 30/09/2020 auprès d'Allianz, renouvelable annuellement par tacite reconduction
5	<b>Moyens matériels et pédagogiques</b>	Le matériel pédagogique comprend : -1 ECS Équipement de Commande et de Signalisation tout adressable, - 1 centralisateur CMSI avec 3 fonctions paramétrables, - 1 diffuseur sonore pour évacuation, - 1 diffuseur sonore AGS, - 1 indicateur d'action IA, - 1 bloc autonomes BAES pour évacuation SATI, - 1 bloc autonomes BAES anti panique SATI, - 1 déclencheur manuel DM adressable, - 1 détecteur de chaleur DAI adressable, - 1 tableau de commandes pour coupure batteries+secteur, - 1 télécommande pour BAES, - 1 bornier de raccordement pour Dispositif Actionné de Sécurité, - 1 ventouse sous boîtier, - 1 clapet coupe feu CCF, - 1 volet de désenfumage, - 1 Kit SSIAP/CQP APS comprenant : 1 récepteur, 15 télécommandes interactives participants, 1 télécommande administrateur, 1 module examen SSIAP, 1 module examen CQP. - des moyens d'extinctions pédagogiques : 1 extincteur pédagogique en coupe 6kg poudre, 1 extincteur pédagogique en coupe 6 litres eau, 1 extincteur pédagogique en coupe 2kg CO2, 1 RIA DN 25, 1 générateur de flammes, des extincteurs de formation 6kg poudre, 6l eau, 2kg CO2. - 1 générateur de fumées, - des radios type talkies-walkies, - divers moyens de secours : détecteurs incendie, déclencheurs manuels, modèle de coupure d'urgence, téléphone, têtes d'extinction automatique à eau, - des modèles d'imprimés : registre de sécurité, permis de feu, autorisation d'ouverture, consignations diverses, registre de prise en compte des événements.
6	<b>Sites d'exercices pratiques sur feu réel</b>	Dans les locaux de la société SECOURISK, 57 avenue de Senevulaz à Thonon les Bains



7	<b>Liste et qualifications des formateurs</b>	- Monsieur Wilfrid MAILLE - diplôme de préventionniste PRV2, module IGH PRV2, SSIAP3, brevet national de moniteur de premier secours, formateur SST, habilitation pédagogique sauveteur secouriste de travail (convention national INRS), formateur habilitation électrique.  -Monsieur Stéphane TREGUIER formateur, SSIAP 3
8	<b>Programmes détaillés</b>	Document annexe 1-
9	<b>Numéro de déclaration d'activité</b>	Préfecture de la région Rhône-Alpes N° 82 74 02337 74
10	<b>Attestation de forme juridique</b>	N° SIRET: 751 325 960 00035

**Article 4:** L'organisation des examens devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 mai 2005, notamment en ce qui concerne le délai prévu - deux mois au minimum- pour le dépôt du dossier auprès du président du jury (le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département dans lequel se déroule l'examen).

Les épreuves pratiques des examens devront se dérouler dans un établissement recevant du public (chap. 2 – art.8 de l'arrêté du 22 décembre 2008).

**Article 5:**

- Monsieur le directeur de cabinet ;
  - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
  - Monsieur le gérant de la société SECOURISK, 57 avenue de Senevulaz 74200 – THONON LES BAINS ;;
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Wahid FERCHICHE

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-05-11-001

arrêté pref-DCI-BCAR-2020-0143 portant habilitation  
funéraire Aravis Marbrerie à Thônes



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration  
Bureau de la Citoyenneté et des Activités réglementées

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté N°PREF-DCI-BCAR-2020-0143 du 11 mai 2020**  
**Portant habilitation funéraire de l'EURL Aravis Marbrerie à Thônes.**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-23, D 2223-39 et R 2223-56 à R 2223-65;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements :

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande d'habilitation présentée par M. Dylan Neveux, gérant de l'entreprise uni-personnelle à responsabilité limitée "Aravis Marbrerie" et le dossier reçu en préfecture le 6 avril 2020;

**CONSIDERANT** que l'entreprise uni-personnelle à responsabilité limitée Aravis Marbrerie, sise à Thônes, créée le 18 septembre 2019, ne bénéficie pas de deux années consécutives d'activités ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation funéraire de l'établissement principal de l'EURL "Aravis Marbrerie", située 356 route du Fételay, 74 230 Thônes et relative à :

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est délivrée pour une durée d'un an à compter du 4 mai 2020 sous le numéro 20-74-0080

La présente habilitation, valable sur tout le territoire, prendra fin le 3 mai 2021.

L'établissement est placé sous la direction de M. Dylan Neveux.

**Article 2** : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)  
courriel: [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.  
Module 1 – Relation générale avec les usagers  
Module 7 - Communication d'urgence  
en cas d'événement majeur



**Article 3 :** En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

**Article 4 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Dylan Neveux, gérant de l'Eurl "Aravis Marbrerie" et dont copie sera adressée à M. le maire de la commune de Thônes.

pour le Préfet  
La secrétaire générale

  
Florence GOUACHE

Voies et délais de recours :

*Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.*

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-05-11-002

Arrêté pref-DCI-BCAR-2020-0144 portant autorisation de  
prises de vues aériennes en dehors du spectre visible



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration  
Bureau de la Citoyenneté et des Activités réglementées

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté N°PREF-DCI-BCAR-2020-0144 du 11 mai 2020**  
**Portant autorisation de prises de vues aériennes par l'utilisation de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible**

VU le code de l'aviation civile, notamment les articles D133-10 à D133-14 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande reçue le 17 avril 2020, présentée par M. Denis Vidalie, demeurant 738 chemin de la Combalabiche, Pringy 74370 Annecy, sollicitant l'autorisation pour la photographie et la cinématographie aériennes en dehors du spectre visible ;

VU l'avis du 20 avril 2020 de Mme. la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Est ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Denis Vidalie, né le 30 septembre 1953 à Anthony, domicilié 738 chemin de la Combalabiche, Pringy 74370 Annecy, est autorisé à utiliser des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature pour effectuer des prises de vue au-dessus du territoire national en dehors du spectre visible, dans les conditions fixées par l'article D133-10 du code de l'aviation civile.

**Article 2 :** La présente autorisation est valable sur l'ensemble du territoire pour une période de trois ans renouvelable à compter de la signature du présent arrêté.  
Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment conformément à l'article D133-11 du code de l'aviation civile.

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

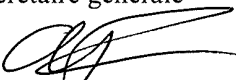
Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)  
courriel: [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.  
Module 1 – Relation générale avec les usagers  
Module 7 - Communication d'urgence  
en cas d'événement majeur



**Article 3 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Est, M. le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie et M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée à Mme la directrice régionale de l'aviation civile Centre-Est.

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale

  
Florence GOUACHE

*Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.*

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-04-24-004

**BAFU-2020-0040 AP DUP Combloux securisation acces  
stade 24 avril 020**

*Déclaration d'utilité publique pour la sécurisation de l'accès au stade de Combloux*





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 24 avril 2020

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CR

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0040**

**portant déclaration d'utilité publique du projet de sécurisation de l'accès au stade de football.  
Commune de Combloux .**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération et le dossier en date du 28 mars 2017 du conseil municipal de Combloux sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration publique et parcellaire relative au projet de sécurisation de l'accès au stade de football;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 18 février 2019 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0027 du 7 mai 2019 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire relative au projet de sécurisation de l'accès au stade de football ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 24 juin 2019 au mercredi 17 juillet 2019 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
  - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 31 juillet 2019 ;

VU le courrier du maire de la commune de Combloux en date du 12 décembre 2019 s'engageant à respecter les recommandations du commissaire-enquêteur à savoir :

- de déplacer les vestiaires afin qu'ils soient accessibles depuis la voie sécurisée de la zone,
- de régler les stationnements du parking de la zac ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1er** : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de sécurisation de l'accès au stade de football sur la commune de Combloux dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : La commune de Combloux est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

**Article 3** : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 6** :  
- Madame la secrétaire générale de la préfecture,  
- Monsieur le maire de Combloux,  
- Monsieur le directeur de Teractem,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours  
de Haute-Savoie

74-2020-05-06-002

Fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers membres de  
la chaîne de commandement opérationnelle du  
département de la Haute-Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annczy, le - 6 MAI 2020

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Pôle Opération Planification Prévention  
Groupement Opération  
Service opérations  
6, rue du Nant - B.P. 1010  
MEYTHET  
74966 ANNECY cedex

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Téléphone : 04 50 22 76 00  
Télécopieur : 04 50 22 76 97

**ARRÊTÉ n° 2020 – SDIS – POPP - 0062**

fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers membres de la chaîne de commandement opérationnelle du département de la Haute-Savoie.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L1424.91 et R1424.1 à R1424.91 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 2015 relatif à l'attribution par équivalences des attestations et diplômes de spécialité des sapeurs-pompiers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 – 075-0002 du 15 mars 2012 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait au contrôle médical, au contrôle d'aptitude et à la formation de maintien des acquis.

Sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie.

## ARRÊTE

**Article 1** : La présente liste s'établit pour l'année 2020.

**Article 2** : Sont inscrits sur la liste d'aptitude des personnels opérationnels de la chaîne de commandement, les sapeurs-pompiers suivants :

### Officiers supérieurs de direction

Grade	Nom	Prénom
Contrôleur général	LORTEAU	PASCAL
Colonel	PALETTI	SEBASTIEN
Lieutenant-colonel	BROBECKER	JEAN-YVES

### Chefs de site

Grade	Nom	Prénom
Lieutenant-colonel	BRUYERE	OLIVIER
Lieutenant-colonel	CASTOR	EMMANUEL
Lieutenant-colonel	CHAPPET	PHILIPPE
Lieutenant-colonel	CROIZIER	PIERRE-PHILIPPE
Lieutenant-colonel	DIGONNET	BERNARD
Lieutenant-colonel	PAPE	FABRICE

### Chefs de site N2/CODIS

Grade	Nom	Prénom
Commandant	BRANDO	MARC
Commandant	GUIMARAES	ERIC
Commandant	HAMONEAU	FRANCK
Commandant	HIGONET	HERVE
Commandant	LALLEMENT	XAVIER
Commandant	LE GUINIEC	LAURENT
Commandant	PENNE	ERIC
Commandant	SCHMIDLIN	MARC
Commandant	VIDAL	EMMANUEL

### Chefs de colonne

Grade	Nom	Prénom	Titulaire de la formation chef de site
Commandant	BERGER	BRUNO	
Commandante	BERNAT	CRISTEL	Oui
Commandant	BOSLAND	JEAN-PAUL	
Commandant	BOURGUIGNON	SERGE	
Commandant	GAY	BERNARD	
Commandante	HAMONEAU	VIRGINIE	Oui
Capitaine	BACQUET	ALEX	
Capitaine	BENETTI	HERVE	
Capitaine	BERGOUGNOUX	JESSICA	
Capitaine	BORDONE	STEPHANE	
Capitaine	BRAUD	JEAN-CHRISTOPHE	
Capitaine	CHAPUIS	JEAN-NOËL	
Capitaine	DOUKARI	MEHDI	
Capitaine	FONTAINE	EMMANUEL	
Capitaine	GESSAT	RODOLPHE	
Capitaine	GUILIANI	DAVID	

Capitaine	GUINAND	REGIS	
Capitaine	JARDRY	MATTHIEU	
Capitaine	LEGENVRE	STEPHANE	
Capitaine	MARCELLIN	STEPHANE	
Capitaine	MARIETTAZ	JULIEN	
Capitaine	OVISE	PHILIPPE	
Capitaine	PETIT	CHRISTOPHE	
Capitaine	RAVEL	ALEXANDRE	
Capitaine	SIBADE	THIERRY	
Capitaine	SIFFOINTE	BERNARD	
Capitaine	TONI	BENOÎT	
Capitaine	VACCANI	THIERRY	
Capitaine	VALLA	OLIVIER	
Capitaine	VELUIRE	CHRISTOPHE	
Capitaine	VIARD	REMI	
Capitaine	ZANIBELLATO	CORINNE	

### Chefs de groupe

Grade	Nom	Prénom	Officier Sinus	Officier GRES
Capitaine	CHARVIN	PHILIPPE		
Capitaine	DAMIANI	FRÉDÉRIC		
Capitaine	DEMOLIS	HUBERT		
Capitaine	DERVAUX	THIERRY		
Capitaine	GUILMAIN	ADRIEN	X	X
Capitaine	HENRIOUD	FREDERIC	X	
Capitaine	LAVANCHY	MICHEL		
Capitaine	REY	YVONNIC		X
Capitaine	ROY	ERIC	X	
Capitaine	VANDENDORPE	FRANCIS		
Capitaine	VAUTEY	ALEXANDRE		
Capitaine	VUARAND	JEAN-LUC		
Lieutenant hors cl.	BARACHET	MICHEL	X	X
Lieutenant hors cl.	BIDAL	SYLVAIN	X	X
Lieutenant hors cl.	BOSSARD	JEAN-CHRISTOPHE	X	
Lieutenant hors cl.	FILLION	STEPHANE	X	X
Lieutenant hors cl.	LERMAT	MICHEL	X	X
Lieutenant hors cl.	MUSY	ROLAND	X	
Lieutenant hors cl.	NOEL	CHRISTOPHE	X	X
Lieutenant hors cl.	THOMAS	SÉBASTIEN		X
Lieutenant de 1ère cl.	ARNOULD	THIERRY	X	X
Lieutenant de 1ère cl.	BERRUX	JEAN-MICHEL	X	X
Lieutenant de 1ère cl.	BERTON	THIERRY	X	
Lieutenant de 1ère cl.	BITON	YANNICK	X	X
Lieutenant de 1ère cl.	BRUNET	JULIEN	X	X
Lieutenant de 1ère cl.	BURTIN	VINCENT		
Lieutenant de 1ère cl.	CHABRY	PHILIPPE	X	X
Lieutenant de 1ère cl.	DE WREEDE	JULIE		
Lieutenant de 1ère cl.	DUCRET	STÉPHANE	X	X
Lieutenant de 1ère cl.	DUCROZ	MICHEL		X
Lieutenant de 1ère cl.	DUTERCQ	LAURENT		X
Lieutenant de 1ère cl.	FAURE	JEAN-MARC		
Lieutenant de 1ère cl.	GARDET	BERNARD		
Lieutenant de 1ère cl.	GODEFROY	STÉPHANE		X
Lieutenant de 1ère cl.	HIPP	JEAN-LUC	X	X
Lieutenant de 1ère cl.	LE FICHANT	YOHANN	X	X

Lieutenant de 1ère cl.	LEGRAND	JULIEN		X
Lieutenant de 1ère cl.	LUBIN	JOËL		
Lieutenant de 1ère cl.	MARTIN	NICOLAS	X	
Lieutenant de 1ère cl.	MAUSSANG	SEBASTIEN		X
Lieutenant de 1ère cl.	PIALAT	SERGE	X	X
Lieutenant de 1ère cl.	POLLAERT	LAURENT		
Lieutenant de 1ère cl.	RIMONTEIL	FRANCK	X	X
Lieutenant de 1ère cl.	SCHNELL	BENOÎT	X	X
Lieutenant de 1ère cl.	STRAPPAZZON	PASCAL		
Lieutenant de 2ème cl.	AGNANS	BENOÎT		
Lieutenant de 2ème cl.	BARONE	STEPHANE	X	X
Lieutenant de 2ème cl.	BARRAL	VINCENT		
Lieutenant de 2ème cl.	BENOIT	SEBASTIEN	X	
Lieutenant de 2ème cl.	BENOOT	MICHEL		
Lieutenant de 2ème cl.	BEVIER	JEAN PHILIPPE		
Lieutenant de 2ème cl.	DARNÉ	STÉPHANE		
Lieutenant de 2ème cl.	FARINAZZO	SYLVAIN		
Lieutenant de 2ème cl.	MAGREAULT	FABRICE		
Lieutenant de 2ème cl.	MONTEIRO-BRAZ	MIGUEL		
Lieutenant de 2ème cl.	MOUTHON	ERIC	X	X
Lieutenant de 2ème cl.	SAULNIER	MARTIAL	X	X
Lieutenant de 2ème cl.	SIMON	DENIS		
Lieutenant de 2ème cl.	VILLESSOT	OLIVIER		
Lieutenant	ALAIS	SYLVAIN		
Lieutenant	BAUD-LAVIGNE	PATRICK		
Lieutenant	BOISIER	GILLES	X	
Lieutenant	BOUCHET	OLIVIER	X	
Lieutenant	CAZABAN	MATHIEU		X
Lieutenant	CETTOUR-BARON	JEAN-FRANCOIS		
Lieutenant	CHARANCE	ERIC		
Lieutenant	CONTE	PHILIPPE	X	
Lieutenant	CONVERS	BENOÎT		
Lieutenant	COPPEL	PHILIPPE		
Lieutenant	CORROT	LAURENT		
Lieutenant	DEBOCQ	ERIC		
Lieutenant	DEVANCE	FRÉDÉRIC		
Lieutenant	DUCKETTET	FRANCOIS		
Lieutenant	DUPERTHUY	ETIENNE		X
Lieutenant	DUPERTHUY	LAURENT		X
Lieutenant	FERRAND	JEROME	X	
Lieutenant	FILLON	JEAN-BAPTISTE		
Lieutenant	GAILLARD	OLIVIER	X	
Lieutenant	GIRARD	FREDERIC		
Lieutenant	GRAULICH	GAETAN		
Lieutenant	GUILLAUME	LAURENT		X
Lieutenant	HEBINCK	OLIVIER		
Lieutenant	JOGUET	MARC		X
Lieutenant	LABROSSE	PHILIPPE		
Lieutenant	LE LAY	FABRICE		
Lieutenant	LENGLET	CHRISTIAN		X
Lieutenant	LEPOUTRE	BENOÎT		
Lieutenant	MARIETTAZ	GERARD		
Lieutenant	MOUTON	PHILIPPE		
Lieutenant	MUDRY	LAURENT		
Lieutenant	NEGRO	JEAN MARC		
Lieutenant	PERON	JEAN PAUL		
Lieutenant	PICHOLLET	CHRISTOPHE		

Lieutenant	PIERRAT	ERIC		
Lieutenant	PIERRETTE	CHRISTOPHE		
Lieutenant	PONTICELLI	GILLES		
Lieutenant	POUCHOT	DAVID		
Lieutenant	RAVEZ-HOUZE	THOMAS		
Lieutenant	REB	SEBASTIEN		
Lieutenant	RHIGI	CLAUDE	X	X
Lieutenant	ROCHET	DENIS		
Lieutenant	ROI	STEPHANE	X	
Lieutenant	ROUSSEAU	PHILIPPE		
Lieutenant	STOESSEL	JEROME		
Lieutenant	TARDY	NICOLAS		
Lieutenant	THEVENON	JULIEN		
Lieutenant	TICON	GERARD		
Lieutenant	TOURNIER	GILLES		
Lieutenant	VIOLLAZ	FRANCK		
Lieutenant	VUAGNOUX	BERNARD		
Lieutenant	VUICHARD	JÉRÔME		

### Officiers chef de salle CODIS

Grade	Nom	Prénom
Lieutenant hors cl.	FAY	HERVE
Lieutenant de 1ère cl.	DUCROZ	MICHEL
Lieutenant de 1ère cl.	GENIQUET	FLORENT
Lieutenant de 2ème cl.	AKELIAN	CHRISTOPHE
Lieutenant de 2ème cl.	GERVEX	JEAN-PHILIPPE
Lieutenant de 2ème cl.	LANGEVEN	LISE MAY
Lieutenant de 2ème cl.	MONTICO	PATRICK

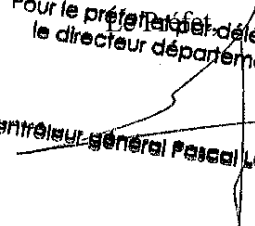
**Article 3** : Seuls les personnels inscrits ci-dessus pourront être engagés sur les interventions au titre de la chaîne de commandement opérationnelle.

**Article 4** : La présente liste pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux officiers, soit ceux qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer ceux inaptes temporairement ou définitivement.

**Article 5** : En application des alinéas 5c et 5d de l'article R122.4 du code de la sécurité intérieure, la présente liste sera transmise à l'état-major interministériel de zone pour information.

**Article 6** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2019 – SDIS – POPP – 3432 du 17 septembre 2019. Il reste en vigueur jusqu'à la mise à jour de la liste d'aptitude opérationnelle qui intervient dans les mêmes formes que le présent arrêté.

**Article 7** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet délégué,  
le directeur départemental  
  
Contrôleur général Pascal LORTEAU



**74\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours  
de Haute-Savoie**

**74-2020-05-06-001**

**Fixant la liste des sapeurs-pompiers préventionnistes du  
département de la Haute-Savoie.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncyy, le - 6 MAI 2020

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Pôle Opération Planification Prévention  
Groupement Opération  
Service opérations  
6, rue du Nant - B.P. 1010  
MEYTHET  
74966 ANNECY cedex

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Téléphone : 04 50 22 76 00  
Télécopieur : 04 50 22 76 97

**ARRÊTÉ n° 2020 – SDIS – POPP – 0061**

fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers préventionnistes du département de la Haute-Savoie.

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L1424.91 et R1424.1 à R1424.91 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 2015 relatif à l'attribution par équivalences des attestations et diplômes de spécialité des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006, fixant le guide national de référence relatif à la prévention.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012 – 075-0002 du 15 mars 2012 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait aux obligations liées à l'activité et sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie.

## ARRÊTE

**Article 1** : La présente liste s'établit pour l'année 2020.

**Article 2** : Est désigné responsable départemental de la prévention, le **commandant Eric GUIMARAES**.

**Article 3** : Sont inscrits sur la liste d'aptitude des personnels opérationnels dans la fonction de préventionnistes, les sapeurs-pompiers suivants :

### Préventionnistes

Grade	NOM	Prénom
Commandant	GUIMARAES	ERIC
Capitaine	BRAUD	JEAN CHRISTOPHE
Capitaine	FONTAINE	EMMANUEL
Capitaine	LEGENVRE	STEPHANE
Capitaine	GESSAT	RODOLPHE
Capitaine	LEROY	ALAIN
Capitaine	SIBADE	THIERRY
Lieutenant hors cl.	LERMAT	MICHEL
Lieutenant 1ère cl.	POZZERLE	THOMAS
Lieutenant 2ème cl.	MONTEIRO-BRAZ	MIGUEL
Lieutenant 2ème cl.	CRAYSTON	JOSE
Lieutenant 2ème cl.	FORT	ERIC

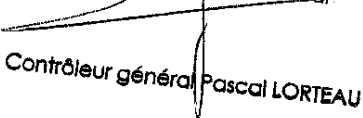
**Article 4** : Seuls les personnels inscrits ci-dessus pourront exercer la fonction de préventionniste.

**Article 5** : La présente liste pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux préventionnistes ou pour retirer ceux n'exerçant plus la fonction.

**Article 6** : En application des alinéas 5c et 5d de l'article R122.4 du code de la sécurité intérieure, la présente liste sera transmise à l'état-major interministériel de zone pour information.

**Article 7** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2019 – SDIS – POPP – 0105 du 14 novembre 2019. Il reste en vigueur jusqu'à la mise à jour de la liste d'aptitude opérationnelle qui intervient dans les mêmes formes que le présent arrêté.

**Article 8** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
  
Contrôleur général Pascal LORTEAU

84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2020-05-04-005

Délégations signature du chef d'établissement de la Maison  
d'Arrêt de Bonneville



Direction de l'administration pénitentiaire

Direction Interrégionale Rhône Alpes Auvergne

MAISON D'ARRÊT DE BONNEVILLE

## Décision portant délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-23

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

### Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur FRACSO Matthieu**, en qualité d'Adjoint au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur PSIKUS Piotr**, en qualité d'officier, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Véronique ZELAZNY**, en qualité d'officier, adjointe au chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Cyrille ALRIC**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Jérôme ANTOINE**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur sébastien MASSON**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur OZMEN Niyasi**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Mathieu GROSS**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Aziza SOBHI**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Eddie VEYRIERE**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Yves KOEPEL**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Stéphanie DUPUIS**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur NOTO Franck**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame BENRABIA Nora**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur HOUMADI Mouhamadi**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur NOGUERRA Christophe**, en qualité de faisant fonction de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur CORDIER Steve**, en qualité de faisant fonction de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Bonneville, le 4 mai 2020**

**Le Chef d'Etablissement  
Jean-Philippe VABRE**

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Décisions concernées	Articles	d'établissement Adjoint au chef	Chef de détention	Officiers	Premiers surveillants Major
<b>Organisation de l'établissement</b>					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
<b>Vie en détention</b>					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R.57.6.24, al.3, 2°	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R.57.6.24, al.3, 3°	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI R.57.6.24, al.3, 4°	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X	X	X	X

Décisions concernées	Articles	d'établissement Adjoint au chef	Chef de détention	Officiers	Premiers surveillants Major
<b>Discipline</b>					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	
<b>Isolement</b>					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	



Décisions concernées	Articles	d'établissement Adjoint au chef	Chef de détention	Officiers	Premiers surveillants Major
<b>Mineurs</b>					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X	
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X	
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X	
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	
<b>Achats</b>					
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	

Décisions concernées	Articles	d'établissement Adjoint au chef	Chef de détention	Officiers	Premiers surveillants Major
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	

<b>Décisions concernées</b>	<b>Articles</b>	<b>d'établissement</b>	<b>Adjoint au chef</b>	<b>Chef de détention</b>	<b>Officiers</b>	<b>Premiers surveillants</b>	<b>Major</b>
<b>Entrée et sortie d'objets</b>							
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	X		
<b>Activités</b>							
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X		
<b>Administratif</b>							
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X		
<b>Divers</b>							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X		
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X	X		
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X		
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X		
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	X		

Bonneville, le 4 mai 2020  
Le Chef d'Etablissement  
Jean-Philippe VABRE